

---

L'an deux mil vingt-et-un, le Jeudi quatorze OCTOBRE, Convocation du Conseil Municipal, en séance ordinaire, faite individuellement à chaque Conseiller pour Jeudi vingt-et-un OCTOBRE deux mil vingt-et-un, à vingt heures trente minutes.

Ordre du jour :

**Ressources Humaines** :

- 1° Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps au 1<sup>er</sup> Janvier 2022
- 2° Durée du temps de travail de 1607 heures au 1<sup>er</sup> Janvier 2022
- 3° Journée de solidarité incluse dans les 1607 heures
- 4° Personnel Communal à temps non complet : application des 1607 heures au 01/01/2022

**Intercommunalité**

- 1° Approbation du rapport de la CLECT
- 2° Projet de modifications statutaires des compétences facultatives
  - a) Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
  - b) Tourisme – Voie verte

**Association des Communes Sarthoises** : maisons fissurées

**Délégations consenties au Maire** en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

**Restauration scolaire** : contrat avec prestataire au 01/01/2022

**Terrain de la Bouvaterie** : vente d'une portion de parcelle : fixation du prix

INFORMATIONS DIVERSES - QUESTIONS DIVERSES.

L'an deux mil vingt-et-un, Jeudi vingt-et-un OCTOBRE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

**Étaient présents** : : Mr RICHARD, Mme CHEVALLIER, Mr BOURIN, Mme MANCEAU, Mrs CHAUVIN, METIVIER, CHALUMEAU, Mme DURFORT, Mrs GASIOR, BONIFAIT, FOURNIER , Mmes HOFFMANN, VEILLE et Mme SENEAL-VALLEE

**Absents** : Mme LIBERTI-TROUILLARD pouvoir à Mme MANCEAU

Monsieur BOURIN a été élu Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal a adopté le compte-rendu de sa précédente séance.

Monsieur Gérard RICHARD a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

**Objet : Ressources Humaines** :

**a) Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps**

Monsieur le Maire informe à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

#### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Considérant qu'il est souhaitable de fixer les modalités de la demande, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les définitions d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/01/2022.

#### **Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder SOIXANTE JOURS (60 jours).

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt
- Tout ou partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires ou heures complémentaires)

#### **Article 4 : Information de l'agent**

A la fin de chaque année civile ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

#### **Article 5 : Modalités d'utilisation :**

La collectivité ne souhaite pas autoriser l'indemnisation et la prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la fonction Publique (RAFP).

#### **5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

#### **5b- Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **Article 6 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

#### **Article 7 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### **Article 8 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

### **Article 9 :**

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**1 - VALIDE les** modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

**2 – MANDATE** Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente mise en application du dispositif à compter du

01/01/2022.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

### **b) Durée légale du temps de travail 1607 HEURES AU 01/01/2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2001 qui met en application les « 35 H 00 » à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 AVRIL 2008, qui maintient la Journée de Solidarité au Lundi de pentecôte, fixée par la loi n°2004-626 du 30 JUIN 2004 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Sarthe daté du 17 mai 2021 et du 30 juillet 2021, spécifiant que les nouvelles règles d'application des 1607 heures maximales entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier

2022 pour les communes, avec abrogation des régimes dérogatoires de travail au plus tard à cette même date ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	- 25
<b>Jours fériés</b>	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité : *</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

**\* Modalité de mise en œuvre de la journée de solidarité :**

Les agents **souhaitent** donner la journée de solidarité, comme suit :

- **Pour la Secrétaire Générale de mairie :** Le Lundi de Pentecôte
- **Pour l'agent d'accueil à la mairie :** Le Lundi de Pentecôte au prorata de son temps de travail
- **Pour l'agent postal et d'accueil à la mairie :** heures prises sur les heures complémentaires, le temps du changement d'horaire de la Garderie à titre d'essai ; le temps du protocole sanitaire COVID-19 ; le temps des remplacements de l'agent d'accueil à la mairie durant ses absences (congés annuels).

Dans le cas où l'agent n'aurait pas assez d'heures complémentaires, les heures manquantes pour la journée de solidarité serait réalisées pendant un ou 2 jeudis après-midi au prorata de son temps de travail

**Pour les 3iers points le Conseil Municipal émet un avis favorable**

- **Pour les 3 agents affectés au service de la voirie :**  
30 minutes par jour = 14 jours )  
15 minutes par jour = 28 jours )  
10 minutes par jour = 42 jours )  
05 minutes par jour = 84 jours )

A exécuter du Lundi au Vendredi

Vu la circulaire du Centre de Gestion de la Sarthe de Mai 2008 qui spécifie qu'un jour de congé annuel ne pouvait pas remplacer la Journée de solidarité,

Le Conseil Municipal ne peut pas gérer le planning des agents, entre 14 et 84 jours de temps de solidarité sans prendre de congé.

Le souhait du Maire et des Adjointes est que les 3 agents de la voirie travaillent la journée de solidarité en même temps.

**Sur le 4ième point le Conseil Municipal propose aux agents soit le Lundi de Pentecôte, soit 2 vendredis de 13 h 30 à 17 h 00, soit 2 x 3 h = 7 h 00 à exécuter dans le mois du Lundi de Pentecôte**

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**1 -DECIDE** : d'adopter les modalités de mise en œuvre de la durée légale du temps de travail **1607 HEURES** telles que proposées.

**2 – MANDATE** Monsieur le Maire pour qu'il **soumette ce projet à l'avis du prochain Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Sarthe**, pour une mise en application du dispositif proposé à compter du 01/01/2022.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

#### **c) Personnel Communal à temps non complet : application des 1607 heures au 01/01/2022**

Suite à la délibération en date du 21 OCTOBRE 2021 adoptant à l'unanimité la durée légale du temps de travail 1607 heures au 01/01/2022, le temps de travail du personnel à temps non complet, il convient de proratiser la durée de travail hebdomadaire sur 1607 heures et non plus sur 1575 heures.

Pour l'agent affecté au service de la **restauration scolaire**, le temps de travail de 20 h 40 hebdomadaires sera porté à **20 h 00 hebdomadaires** -temps de travail annualisé pour 918 h 00 (journée de solidarité incluse)

Pour l'agent affecté au service de **l'entretien des locaux scolaires et communaux**, le temps de travail 24 h 50 hebdomadaires sera porté à **24 h 02 centièmes hebdomadaires** -temps de travail annualisé pour 1 102 h 50 centièmes (journée de solidarité incluse)

Pour l'agent affecté au service animation (Garderie Périscolaire), le temps de travail de 10 h 79 hebdomadaires sera porté à **9 h 83 centièmes hebdomadaires** -temps de travail annualisé pour 451 h 25 centièmes comprenant la suppression d'1/4 d'heure de 8 h 45 à 9 h 00 déjà comptabilisé dans la fiche filière administrative

Le Conseil Municipal **MANDATE** Monsieur le Maire pour qu'il **soumette ce projet à l'avis du prochain Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Sarthe**, pour une mise en application du dispositif proposé à compter du 01/01/2022.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

#### **Intercommunalité :**

##### **1° Approbation du rapport de la CLECT**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 06 septembre 2021,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 06 septembre 2021 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **2° Projet de modifications statutaires des compétences facultatives**

### **a) Infrastructures de recharge pour véhicules électriques**

M. le Maire présente le projet de modifications statutaires, proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Il rappelle que le Conseil Communautaire s'est engagé en Novembre 2020, dans le cadre du plan de relance régional et a fléché une enveloppe de 50 000 € (correspondant au fléchage de 10 % de l'enveloppe sur la croissance verte), dans la perspective d'installer des bornes de recharges pour véhicules électriques.

La première étape consisterait en la mise en place d'un maillage principal à l'échelle communautaire de ces bornes de recharge au sein des pôles de centralité et pôle relais du territoire avant un déploiement plus complet, en fonction des besoins identifiés sur le territoire.

Par délibération du 25 Mars 2021, la CCLLB a engagé la modification de ses statuts à l'effet de prendre la compétence AOM (autorité organisatrice de la mobilité) ; après obtention de la majorité qualifiée, l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2021 a modifié les statuts communautaires par ajout au sein des compétences facultatives, de la compétence AOM.

Au regard de la réglementation : les attributions relevant des AOM, sont celles énumérées au I de l'article L. 1231-1 du code des transports, parmi lesquelles ne figurent pas de mission propre au développement des véhicules particuliers électriques.

Toutefois, le IV de ce même article autorise les AOM à contribuer à la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air et la pollution sonore.

Au regard de l'article L. 2224- 37 du CGCT qui érige les infrastructures de recharge de véhicules électriques IRVE en compétence à part entière, l'article L. 2224- 37 du CGCT quant à lui, ne donne compétence qu'aux

communes pour la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE, compétences qu'elles peuvent exercer sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire.

Elles peuvent transférer cette compétence aux EPCI dont elles sont membres à condition que ces derniers soient compétents en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou qu'ils soient AODE ou AOM.

La compétence d'élaboration d'un schéma directeur revient à l'échelon supra-communal compétent pour créer et entretenir des IRVE lorsque la compétence a été transférée des communes à la communauté de communes.

Concrètement, le schéma proposé consiste à assurer un maillage du territoire et de confier la gestion des IRVE à la communauté de communes, afin d'assurer une cohérence et d'optimiser les infrastructures.

Vu les enjeux économiques et environnementaux pour la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu l'étude de faisabilité technique et financière à ce stade de l'étude présentée en commission intercommunale et figurant en annexe de la convocation ;

Vu l'approbation par délibération N°2021 09 074 en date du 30/09/2021 par la Communauté de Communes du projet de modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2021 tel qu'annexé, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la présentation, du projet de modification statutaire, soumise au conseil municipal ;

M. le Maire propose d'accepter la modification statutaire proposée, dans les conditions suivantes :

<b>COMPÉTENCES FACULTATIVES</b>	Rédaction actuelle des statuts :	Modifications consistant en un ajout à la rédaction actuelle
Autres domaines	<b>Autres domaines :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transport public routier non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport</li><li>• <b>Contractualisation :</b> Co-contractualisation avec la Région</li><li>• <b>Autorité organisatrice de la mobilité</b></li></ul>	<b>Création, entretien et exploitation des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE)</b>

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'UNANIMITE**

---

a) Tourisme – Voie verte

M. le Maire présente le projet de modifications statutaires proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Dans ce cadre, il est rappelé la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre portés financièrement et en ingénierie par le Conseil Départemental de la Sarthe pour l'aménagement de la voie verte (tronçon Bessé sur Bray – Montval-sur-Loir), correspondant à l'ancienne voie de chemin de fer.

L'aménagement sur le périmètre de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'étend sur 23 kms avec pour objectif une ouverture au public à l'été 2022.

Pour ce faire, un certain nombre d'actes juridiques préalables doivent être effectués :

- Transfert de propriété SA d'économie mixte SNCF au profit de SNCF Réseau ;
- Convention portant transfert de gestion portant sur une dépendance domaniale entre SNCF Réseau et le Département de la Sarthe (aménageur), le Département du Loir et Cher, la Communauté de Communes des Vallées de la Bray et de l'Anille, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, tous les trois « bénéficiaires » ;

Considérant la pré-existence de la V47 : itinéraire national « La Vallée du Loir à vélo »

→ La véloroute V47 « Vallée du Loir à vélo » préexiste à la mise en service de la voie verte et constitue aujourd'hui la colonne vertébrale de la découverte à vélo de la Vallée du Loir pour les usagers (touristes en itinérance à l'étape, touristes en séjour, excursionnistes, habitants).

→ Cette véloroute est un itinéraire national inscrit comme tel et structuré autour d'un comité d'itinéraires.

→ Longue de 320 kilomètres, elle débute à la source du Loir (Saint Eman) et s'achève à Angers, où elle se connecte à « La Loire à vélo ».

→ Suivant la véloroute V47 « La Vallée du Loir à Vélo », la voie verte viendra se substituer à la V47 entre Montval-sur-Loir et Port Gautier plus particulièrement et proposer un itinéraire bis sur le reste de son tracé.

Vu le contexte du tourisme à vélo, faisant de cette filière une des plus dynamiques du marché touristique français (La France étant la 2<sup>ème</sup> destination mondiale pour le tourisme à vélo) ;

Vu la volonté et les engagements du Conseil Départemental de développer les itinéraires en site propre ;

Vu les enjeux pour la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé :

**Enjeu touristique, économique :**

Concourir à rendre la Sarthe et ses territoires plus attractifs pour les touristes à vélo : hébergements marchands, commerces, visites, loisirs

**Enjeu sanitaire et social :**

Inciter les habitants et les visiteurs à pratiquer une activité physique en toute sérénité (familles, apprentissage du vélo...) : se retrouver, s'oxygéner... Contribuer au dynamisme des villes et villages ;

**Enjeu environnemental :**

Favoriser les déplacements doux aux déplacements motorisés

Considérant l'exercice de la compétence tourisme par la communauté de communes, notamment en compétences facultatives, et notamment la pré-existence de la prise en charge par la CCLLB de la signalétique et du balisage d'un certain nombre de sentiers de randonnée ;

Considérant les propositions d'aménagement de la voie verte ainsi que les modalités de partenariat et de gestion futurs présentés aux différents acteurs ;

Vu l'approbation par la Communauté de Communes du projet de modifications statutaires par délibération N°2021 09 073 en date du 30/09/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2021 tel qu'annexé, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la présentation, du projet de modification statutaire, soumise au conseil municipal ;

M. le Maire propose d'accepter la modification statutaire proposée, dans les conditions suivantes :

<b>COMPÉTENCES FACULTATIVES</b>	Rédaction actuelle des statuts :	Modifications consistant en un ajout à la rédaction actuelle
<b>TOURISME</b>	<b>Signalétique et balisage des sentiers de randonnée pédestre, cyclables et équestre</b> : Vallée du Loir à vélo, promenade en Val du Loir, boucles Loir et bercé et leurs liaisons, GR de Pays « entre vignes et vergers », sentier du vivier  <b>Entretien du balisage des sentiers VTT du massif de bercé</b>	<b>Gestion, entretien et valorisation de la voie verte « Montval-Sur-Loir -Bessé sur Braye » (à l'exclusion du linéaire situé dans le Loir et Cher)</b>

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'UNANIMITE**

#### **Association des Communes Sarthoises : maisons fissurées**

Madame CHEVALLIER présente au Conseil Municipal la création de l'association des Communes Sarthoises « Maisons fissurées ». Le montant de l'adhésion s'élève à 150 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord, à l'UNANIMITE pour adhérer à cette association.

#### **Délégations consenties au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT**

Afin de faciliter la gestion de la commune, le conseil municipal peut attribuer au maire des délégations pour la durée de son mandat.

Toutefois, le conseil municipal peut toujours retirer une délégation.

Ces délégations sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi, la délégation de pouvoir écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

Le maire aura donc seulement la possibilité de solliciter une demande d'avis s'il souhaite que le conseil municipal se positionne sur un dossier particulier dans lequel il a délégué.

Cette demande d'avis ne pourra pas faire l'objet d'une délibération et sera exposée dans le cadre des questions diverses.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, c'est le conseil municipal qui redevient compétent pour prendre des décisions relatives aux matières qui ont été déléguées, sauf si le conseil municipal a dérogé à cette règle dans sa délibération.

Ces attributions au nombre de 29 sont énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier l'article L. 2122-22.

Après énonciation des 29 délégations, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer au maire, les délégations suivantes à compter de ce jour :

Φ Prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000 Euros H.T

Φ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Φ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités sinistres afférentes.

Φ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Φ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Φ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Φ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Φ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Φ Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

Φ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Φ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

➤ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

Φ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

➤ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Restauration scolaire : contrat avec prestataire au 01/01/2022**

Madame MANCEAU rappelle au Conseil Municipal que le contrat avec RESTORIA prend fin le 31/12/2021. Suite à l'appel public à concurrence, la Commission cantine s'est réunie le 4 OCTOBRE 2021 afin d'ouvrir les 2 plis reçus. Il s'agit de RESTORIA et de JMG qui a été un précédent prestataire.

Mesdames MANCEAU et VEILLE ont pris un menu enfant à la cantine, livrés par les 2 candidats.

Après l'analyse des offres, la proposition du choix du prestataire ne porte pas sur la qualité des repas, mais sur le dysfonctionnement à répétition de RESTORIA, ainsi que sur l'incohérence entre les repas livrés et la facturation. En outre le coût des repas est moindre chez JMG. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal opte pour cette dernière par 14 voix et 1 abstention. Il autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à compter du 02 Janvier 2022 pour une durée ferme initiale d'un an et éventuellement reconductible deux fois par période d'un an, soit pour une durée maximale de 3 ans.

**Terrain de la Bouvaterie : vente d'une partie de parcelle : fixation du prix**

Madame CHEVALLIER informe le Conseil Municipal que les Transports BROCHERIEUX serait intéressés par l'acquisition d'une superficie d'environ 1 HA 2780 sur les parcelles cadastrées G n° 1032 ET 1119, ainsi que l'accès portant sur les deux parcelles. Après discussion, le Conseil Municipal ne s'oppose pas à un éventuel déplacement de l'accès du côté de la ligne de chemin de fer.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable pour la pérennisation de cette entreprise installée sur notre Commune.

Dans le cadre du PLUi le terrain a été retiré de la zone constructible d'habitation.

Après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 2 abstentions, le Conseil Municipal fixe le prix de vente à 2 € le m<sup>2</sup> net de vente, sachant qu'il n'est pas appliqué de TVA sur la vente de ce terrain.

**Informations diverses :**

**Travaux de Voirie Rue du Chemin de Fer : choix de l'entreprise**

Madame CHEVALLIER présente les devis sollicités auprès de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, relatifs aux travaux de voirie de la Rue du Chemin de Fer.

Quatre candidats ont fait une proposition, sur le même cahier des charges :

- HRC : 70 712.08 € TT
- EIFFAGE : 75 460.32 € TTC
- COLAS : 79 634.76 € TTC
- PIGEON : 104 818.96 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, retient celui de l'entreprise HRC la mieux disante, pour un montant de 70 712.08 € TTC Il autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

**Etude hydraulique sur le secteur de la Bouvaterie:**

Suite à une problématique inondation, Madame CHEVALLIER présente au Conseil Municipal une proposition financière de l'entreprise HARDY ENVIRONNEMENT, pour un montant de 5 592.00 € TTC. A la connaissance de Monsieur le Maire et de son Adjointe, il n'y a pas d'autres entreprises susceptibles de présenter ce type d'étude. Le sous-sol d'une habitation a été inondé trois fois cette année, sans compter les autres années. L'étude n'apporterait rien au problème. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne donne pas suite à cette étude.

**Projet Terrain de la Bouvaterie :**

Monsieur le Maire relance le Conseil Municipal pour avoir des idées d'aménagement du Terrain de la Bouvaterie, qui n'est plus constructible. Il suggère avec ses Adjointes de créer une piste en tout-venant afin de permettre aux adeptes de la course, d'y pratiquer cette activité. Le Conseil Municipal donne l'accord pour solliciter un devis.

**Dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants :**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux, la possibilité de faire une demande de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance directement imputables à la participation aux réunions du Conseil Municipal, réunions de commissions, réunions des assemblées et des bureaux où l'élu a été désigné pour représenter la Commune.

Le plafond de remboursement ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Dans le cas où des élus seront concernés, il y aura compensation par l'ETAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal précise les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés comme suit :

- fournir les pièces justificatives qui permettront à la Commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde, par la rédaction d'un courrier émanant de l'élu concerné, à remettre à Monsieur le Maire
- une déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant

excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte

- les demandes seront à solliciter au terme de chaque trimestre afin que la Commune puisse obtenir le remboursement de l'Etat dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus.

#### **Régie des salles** : démission de l'agent régisseur suppléant

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de démission de l'agent régisseur suppléant des salles municipales. Depuis que cet agent est recruté à temps non complet sur un temps de travail plus important depuis le 1<sup>er</sup> AVRIL 2021, elle manque de disponibilité pour effectuer cette mission complémentaire qui incluait les états des lieux, visites des lieux et remise des clés. Aussi, il convient de désigner une autre personne pour effectuer cette mission. Considérant qu'un Adjoint ne peut pas effectuer cette mission en cas d'absence de l'agent régisseur principal, Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour présenter une candidature à soumettre à l'avis du Comptable des finances publiques, afin de pallier à ses absences pour congés.

#### **Syndicat des Ordures Ménagères** :

Monsieur BOURIN présente au Conseil Municipal un compte rendu de la dernière réunion du syndicat des ordures ménagères. Un projet d'installation d'une cuve enterrée est proposé aux Communes pour un montant de 20 000 € H.T ou 15 000 € H.T pour les cuves semi-enterrées. Il faudra rajouter environ 10 000 € pour le génie civil. La Commune pourrait percevoir une aide financière du Syndicat de 5 000 € et solliciter une DETR à hauteur de 30 %. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme qu'il ne souhaite pas cette acquisition.

#### **QUESTIONS DIVERSES** :

Madame VEILLE porte à la connaissance du Conseil Municipal de la vente de saucissons et de brioches au profit de l'école.

La Poste propose une application alarme à installer sur les portables des agents qui travaillent seuls, afin d'être secourus en cas d'accident.

Madame MANCEAU va étudier la possibilité que les commandes des repas à la cantine soient effectuées par l'agent affecté à ce service et non plus par l'ATSEM à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022. Un essai du temps sera réalisé par heures complémentaires, puis sera présenté au Comité Technique Paritaire pour inclure le temps dans le planning permanent.

L'ATSEM continuerait à prendre les tickets de cantine.

Madame MANCEAU, le Maire et les Adjoints ont décidé de mettre un second agent en doublon avec l'agent titulaire, à la garderie, de 8 h 00 à 8 h 50 minutes pour les jours où il y a plus de 15 enfants. Pour la vacation du soir, l'agent affecté au service de la cantine reste en heures complémentaires s'il y a plus de 15 enfants dès l'ouverture de la garderie. L'agent s'en va dès qu'il y en a moins.

En ce qui concerne la récréation entre l'école et la cantine, il y a désormais 2 agents sur la cour d'école pour encadrer les élèves de CE et CM. L'ATSEM et l'agent de la cantine se chargent toutes les deux de s'occuper du repas des petits.

Il est possible qu'un seul service soit mis en place au retour des vacances de la TOUSSAINT, car les petits n'ont pas assez de temps pour manger.

Sera à voir si la désinfection des rampes de l'école est toujours nécessaire le midi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures cinquante-quatre minutes.

---